

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 8 7

42316

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-22-RN97-00375

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 mai 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 15 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 16 février 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour demander un changement de maison de transition. Le requérant est actuellement en semi-liberté dans une maison de transition depuis le 18 mars 1997 et il voudrait changer de maison de transition pour faire le point.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 16 février 1998, a été émis le 2 mars 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 11 mars 1998.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant le 12 mars 1998, avec effet rétroactif au 16 février 1998.

Dans une lettre datée du 13 mars 1998 adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

“Le bénéficiaire a été rencontré le 16 février 1998. Il a été condamné en 1987 pour une sentence-vie et depuis qu'il a obtenu sa semi-liberté en mars 1997, laquelle a été renouvelée sur dossier à l'automne 1997, il réside à une maison de transition que l'on nomme (...) à Il veut réserver les services d'un avocat car il désire changer de maison de transition.

Il est admissible financièrement. Toutefois, la nature du service dont il est question au présent dossier n'est pas un service couvert par l'aide juridique, d'où le refus émis en date du 16 février 1998.”

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'une décision avait été rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles le 25 mars 1998 et il s'était engagé à la faire parvenir au Comité. Ce document a été reçu au greffe du Comité le 29 avril 1998. Cette décision mentionne que la semi-liberté pré-libératoire du requérant est prolongée de deux (2) mois, soit jusqu'à la fin du mois de mai 1998. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'aucun service juridique ne lui avait été rendu devant la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a fait une demande d'aide juridique au mois de février 1998 pour demander un changement de maison de transition; considérant qu'une décision a été rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles le 25 mars 1998 prolongeant la semi-liberté pré-libératoire du requérant pour une période de deux (2) mois de calendrier, soit jusqu'à la fin du mois de mai 1998; considérant qu'aucun service juridique n'a été rendu au requérant; considérant qu'une demande de changement de maison de transition n'est pas un service juridique, tel que mentionné à l'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que rien dans la Loi ne prévoit qu'une telle demande est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE